II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 2 février 2006

approuvant au nom de la Communauté européenne les modifications aux annexes de l'accord entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique relatif aux mesures sanitaires de protection de la santé publique et animale applicables au commerce d'animaux vivants et de produits animaux

[notifiée sous le numéro C(2006) 81]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2006/198/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 98/258/CE du Conseil du 16 mars 1998 relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique relatif aux mesures sanitaires de protection de la santé publique et animale applicables au commerce d'animaux vivants et de produits animaux [1], et notamment son article 4, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

(1) Lors de sa réunion du 27 octobre 2005, le comité de gestion mixte de l'accord (ci-après dénommé «le comité») a formulé une recommandation concernant la détermination de l'équivalence pour les produits de la pêche. Compte tenu de cette recommandation, il convient de modifier l'annexe V de l'accord.

(2) Il y a lieu d'approuver cette modification au nom de la Communauté.

(3) La mesure prévue par la présente décision est conforme à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

DÉCIDE:

Article premier

Conformément à la recommandation formulée par le comité de gestion mixte institué en vertu de l'article 14 de l'accord entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique relatif aux mesures sanitaires de protection de la santé publique et animale applicables au commerce d'animaux vivants et de produits animaux, les modifications à l'annexe V dudit accord sont approuvées au nom de la Communauté européenne. Le texte de l'accord sous forme d'un échange de lettres, incluant les modifications à l'annexe V de l'accord, est joint à la présente décision.

Article 2

Le directeur général chargé de la santé et de la protection des consommateurs est habilité à signer l'accord sous forme d'un échange de lettres à l'effet d'engager la Communauté.

Article 3

La présente décision s'applique à compter du premier jour du mois suivant le mois au cours duquel les États-Unis d'Amérique notifient par écrit à la Commission que leurs procédures internes relatives à l'approbation des modifications visées à l'article 1er sont terminées.

Fait à Bruxelles, le 2 février 2006.

Par la Commission

Markos KYPRIANOU

Membre de la Commission

[1] JO L 118 du 21.4.1998, p. 1.